

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n° BE 2025-12-01 du **2 DEC. 2025****

**au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
à l'encontre de la SA MARY ARM
sise 47 route de Saint-Nexans – 24100 BERGERAC**

**La préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-1426 du 17 septembre 1998, complété par les arrêtés préfectoraux n° 04-0116 du 22 janvier 2004, n° 09-1269 du 15 juillet 2009, n° 11-1696 du 21 décembre 2011 et n° PELREG 2016-01-03 du 8 janvier 2016 ;

Vu l'étude de dangers référencée 12121285-A/ASS/MARY-ARM/ACTU EDD du 7 janvier 2013 et dont la dernière modification date du 15 juillet 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 août 2025 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 3 septembre 2025 ;

Vu l'absence de remarques et d'observations de l'exploitant ;

Considérant l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 qui dispose que l'inspection des installations classées peut demander une mise à jour de l'étude de dangers en cas de modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers et que l'étude de dangers doit prendre en compte l'ensemble de l'établissement ;

Considérant que lors de l'inspection du 26 juin 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté des manques et des incohérences entre l'étude de dangers susvisée et les éléments vus sur le terrain, notamment l'absence de prise en compte des dangers liés au bâtiment 19 et à la zone de stockage des matières combustibles devant le bâtiment 17 ;

Considérant que l'étude de dangers présente des insuffisances et notamment l'absence des paramètres de modélisation Flumilog et l'absence de modélisation du scénario d'incendie généralisé du bâtiment 12 et des bâtiments adjacents ;

Considérant que ces manquements peuvent entraîner une mauvaise évaluation des dangers et des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre sur le site ;

Considérant que l'inspection des installations classées juge qu'une révision de l'étude de dangers est nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} – Révision de l'étude de dangers

La SA MARY ARM, sise 47 route de Saint-Nexans – 24100 BERGERAC, SIRET 30131276500011, représentée par M. Thierry LAHORGUE-POULOT, son directeur, exploitant une installation de fabrication et stockage de cartouches de chasse et de tir et de traitement de déchets pyrotechniques, est mise en demeure de produire une étude de dangers révisée conforme aux exigences des articles R.512-9 à R.512-11 du code de l'environnement, dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet - CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 – Publication et exécution

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SA MARY ARM.

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de BERGERAC, le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL N-A), l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne – Lot-et-Garonne de la DREAL N-A et le maire de la commune de Bergerac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le **E 2 DEC. 2025**

La préfète,

[Signature]
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

[Signature]
Bertrand DUCROS